

CONVENTION DE CESSION DU DROIT A VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Il est conclu entre les soussignés :

Raison sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence

Forme sociale : Métropole

Adresse du siège social : 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

SIREN N° : 200054807

Représentée par : Martine VASSAL

Agissant en qualité de : Présidente

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Ci-après désigné le « PARTENAIRE »,

Et

Raison sociale : SONERGIA

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Capital social : 510.200 €

Adresse du siège social : Cité de la Cosmétique – 2, rue Odette Jasse – 13015 Marseille

SIREN N° : 518 685 516

Représentée par : M Franck Annamayer

Agissant en qualité de : Président

Adresse mail : contact@sonergia.fr

Numéro de téléphone : 04 84 52 55 45

Ci-après désignée « SONERGIA ».

Les intervenants aux présentes pouvant être dénommés chacun ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Etant préalablement exposé que :

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après les « CEE ») a été instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005.

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à diviser par quatre d'ici 2050 les émissions de CO², et ceci afin de limiter les conséquences du changement climatique.

Les CEE visent à améliorer l'efficacité énergétique des réseaux et des secteurs du bâtiment résidentiel et tertiaire, des transports, de l'industrie et de l'agriculture. Ces secteurs représentent aujourd'hui près de 75% de la consommation énergétique finale en France.

A travers ce dispositif, les vendeurs d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie. Ils sont appelés les obligés.

Ces obligés se voient attribuer des objectifs en économies d'énergie par période de trois (3) ans. Ces objectifs sont chiffrés en kWh cumac (contraction de cumulés et actualisés).

La 1^o période des CEE a pris place du 01/07/2006 au 30/06/2009.

La 2^o période des CEE a débuté le 01/01/2011 pour s'achever le 31/12/2013. Elle a été prolongée d'un (1) an dans des conditions identiques par le décret n° 2013-1199 du 20 décembre 2013.

La 3^o période des CEE a débuté le 01/01/2015 pour s'achever le 31/12/2017.

La 4^e période des CEE a débuté le 01/01/2018 pour s'achever le 31/12/2020.

Pour satisfaire à leurs obligations, les obligés peuvent notamment déposer à l'autorité administrative dépendant du ministère en charge de l'énergie, des dossiers de demande de CEE portant sur :

- des investissements en économies d'énergie réalisés sur leurs biens propres ;
- des investissements en économies d'énergie réalisés sur les biens de tiers, tout en ayant préalablement négocié avec ces tiers la valorisation financière auxquels ces travaux donnent droit.

L'autorité administrative, à ce jour le Pôle National des CEE, après instruction des dossiers de demande de CEE, donne ordre au teneur du registre national des CEE de créditer le compte de l'obligé des CEE classiques ou précarité auxquels les dits dossiers donnent droit.

Le CEE est un bien meuble et négociable uniquement matérialisé par son inscription au registre national des CEE.

SONERGIA, en tant que délégataire, a contracté avec des obligés en endossant leurs obligations légales d'économies d'énergie. A ce titre, elle est habilitée à inciter et assister ses clients à réaliser des actions d'économies d'énergie et en contrepartie des travaux réalisés, obtenir des CEE, qu'elle revend à des obligés pour financer le versement de la rémunération à ses clients.

Des travaux sont envisagés sur le patrimoine du PARTENAIRE, dont une partie contribuera à des économies d'énergie. Le dispositif des CEE peut permettre, sous certaines conditions, d'inciter à la réalisation de ces travaux par l'intermédiaire d'une valorisation financière. Le PARTENAIRE souhaite en outre s'engager dans une politique de développement durable.

SONERGIA l'a informé des investissements éligibles au mécanisme des CEE et lui a indiqué les sources lui permettant de recueillir de plus amples informations sur ledit mécanisme, notamment les fiches d'opérations standardisées.

Le PARTENAIRE, s'estimant suffisamment informé, souhaite céder à SONERGIA le droit de valoriser, au titre du dispositif des CEE, les opérations d'économies d'énergie que le PARTENAIRE réalisera.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront, pour les Parties, les définitions suivantes :

« **Arrêté** » signifie l'arrêté du 4 septembre 2014, publié au JORF n° 0214 du 16 septembre 2014, dans sa version en vigueur.

« **Attestation sur l'honneur** » (ou **AH**) : désigne le document soumis à la signature du professionnel réalisant ou supervisant les Travaux et du PARTENAIRE, fourni par SONERGIA, par type de Travaux, et attestant de la réalisation des Travaux et de leur conformité à la réglementation applicable.

« **Convention** » signifie la présente Convention et tous ses avenants ultérieurs le cas échéant.

« **Certificat d'Économies d'Énergie (ou CEE)** » signifie un bien meuble immatériel délivré par le PNCEE à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation est son inscription sur le registre national des CEE, institué par le Décret 2006-604 du 23 mai 2006. Les CEE peuvent être achetés et vendus pendant leur durée de validité sur un marché de gré à gré formalisé par le site internet « emmy.fr » géré par le registre. L'accès au dit marché est restreint aux titulaires de comptes auprès du registre, qui publie mensuellement le prix moyen de cession des CEE. Il est exprimé en kWh cumac.

« **CEE classiques** » signifie, par opposition aux CEE dits précarité, les CEE obtenus suite à la réalisation de Travaux qui ne sont pas effectués au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique telle que définie par les textes en vigueur.

« **CEE précarité** » signifie les CEE obtenus suite à la réalisation de Travaux effectués au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique ou de grande précarité énergétique, telle que définie par les textes en vigueur.

« **Dossier** » signifie le dossier adressé à SONERGIA par le PARTENAIRE, comprenant l'ensemble des documents et informations exigés par les textes en vigueur, au soutien d'une demande de CEE, dont les éléments sont transmis au PNCEE.

« **Dossier de demande de CEE** » signifie le dossier de demande de CEE adressé au et instruit par le Pôle National des CEE. Le volume minimal d'économies d'énergie pour une demande de CEE est fixé à 50 000 000 kWh cumac pour les opérations standardisées et à 20 000 000 kWh cumac pour les opérations spécifiques.

« **Fiche(s) CEE** » désigne la/les fiches d'opérations standardisées publiées au Journal Officiel, disponibles sur le site du ministère en charge de l'énergie (actuellement sur la page suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>).

« **kWh cumac** » signifie l'unité de compte des CEE. Ce nom vient de la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération et de « actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures.

« **Obligés** » signifie les vendeurs d'énergie (électricité, gaz naturel, carburants pour automobile, gaz de pétrole liquéfié carburant, gaz de pétrole liquéfié combustible, fioul domestique, chaleur ou froid) vendant sur le territoire national des volumes supérieurs à ceux décrits par décret.

« **PNCEE** » signifie le Pôle National des CEE. Il s'agit de l'organisme dépendant du ministère en charge de l'énergie, dont la mission est de contrôler les Dossiers de demande de CEE et de délivrer les CEE afférents aux Travaux visés dans les Dossiers de demande de CEE.

« **Travaux** » désigne les opérations faisant l'objet d'une Fiche CEE, publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de la cession à SONERGIA du droit de réclamer des CEE sur les Travaux identifiés dans la Convention, notamment le montant de la participation financière que SONERGIA s'engage à verser au PARTENAIRE.

Toutes les Fiches CEE publiées par arrêté au Journal Officiel et en vigueur à la date de signature de la présente Convention entrent dans le champ de cette Convention et peuvent donc être financées par SONERGIA au PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE est informé du fait que la délivrance des CEE est strictement encadrée par les textes en vigueur, et plus particulièrement, outre la loi POPE visée ci-dessus, les décrets n° 2017-690 et 2017-1848 relatifs aux CEE respectivement du 02 mai 2017 et du 29 décembre 2017, les arrêtés des 22 décembre et 29 décembre 2014 (NOR: DEVR1428341A et NOR: DEVR1428328A) et l'Arrêté.

Le PARTENAIRE autorise SONERGIA à déposer des Dossiers de demande de CEE, et lui accorde l'exclusivité dans la valorisation des Travaux qu'il déterminera.

ARTICLE 3 : PREPARATION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CEE

Dans les plus brefs délais après la réalisation des Travaux, **et au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la date de facture des Travaux**, le PARTENAIRE fournira à SONERGIA, pour chaque Travaux, les documents suivants, **dûment complétés, signés et datés du jour de leur signature (toute signature apposée par le PARTENAIRE doit être accompagnée de la mention manuscrite, par le PARTENAIRE, de la date de signature)** :

- une copie du ou des devis signé(s) correspondant aux Travaux valorisables, ou un document équivalent listé en annexe 1 à la Convention (exemple bon de commande) ;
- une copie de la ou des facture(s) correspondant aux Travaux valorisables, ou un document équivalent listé en annexe 1 à la Convention ;
- l'Attestation sur l'honneur originale selon le modèle remis par SONERGIA ;
- lorsque la sous-traitance est renseignée sur l'Attestation sur l'honneur : copie du contrat de sous-traitance et de la facture du sous-traitant à demander au maître d'œuvre ;
- lorsqu'une visite technique est exigée : un compte rendu de la visite technique daté et signé du PARTENAIRE et du professionnel réalisant les Travaux ;
- tout autre document éventuellement nécessaire à l'obtention de la rémunération pour un type de Travaux donné, tel que spécifié dans la réglementation en vigueur, notamment sur l'Attestation sur l'honneur correspondante ou la Fiche CEE ;
- son RIB ;
- si la valorisation concerne une opération spécifique, l'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation avant les Travaux, et notamment un diagnostic énergétique conforme au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'ADEME si l'opération concerne un bâtiment d'usage résidentiel ou tertiaire.

Pour des Travaux éligibles aux CEE précarité et afin de bénéficier du tarif CEE précarité, le PARTENAIRE devra également fournir :

- le numéro fiscal et la référence de l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage concerné par les Travaux (voir Annexe 2 à la Convention) ou fournir au Dossier ;
- une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition complet de chaque foyer fiscal intégré au ménage concerné par les Travaux.

L'avis d'imposition devra être l'avis d'imposition au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date d'acceptation du devis (ou document équivalent) ou par rapport à la date de la facture des Travaux (ou document équivalent).

Le PARTENAIRE pourra éventuellement bénéficier des exemptions de justificatifs prévues aux points 8.2 et 8.3 de l'annexe 5 de l'Arrêté, sous réserve de justifier qu'il remplit les conditions d'exemption définies par les textes en vigueur.

Sous réserve de l'obtention de l'intégralité des documents visés ci-dessus, dûment complétés, signés et datés du jour de leur signature, et de la validation du Dossier par SONERGIA après instruction, la société SONERGIA préparera le Dossier de demande de CEE conformément aux règles édictées par l'Arrêté susvisé et déposera, en son nom, le Dossier de demande de CEE dans les délais requis.

SONERGIA réalisera l'ensemble des démarches auprès du PNCEE jusqu'à la réception des CEE délivrés le cas échéant, et en sauvegardera l'ensemble des éléments (copie du Dossier, accusé de réception de la demande par le PNCEE, décision de délivrance ou de refus).

Les CEE seront crédités sur le compte ouvert au nom de SONERGIA auprès du registre national des CEE.

SONERGIA se réserve le droit de refuser tout Dossier ne respectant pas scrupuleusement les règles et conditions décrites dans la Convention et plus généralement les dispositions réglementaires applicables, notamment pour les motifs suivants :

- communication d'un Dossier incomplet ou non conforme ;
- dépôt d'un Dossier de Demande de CEE similaire à un Dossier déjà validé par SONERGIA ou qui a déjà fait l'objet d'un Dossier de Demande de CEE auprès de l'administration ;
- non-respect des conditions de validation des Travaux par l'administration ;

- réception du Dossier par SONERGIA plus de trois (3) mois après la date d'émission de la facture des Travaux ;
- refus de communiquer à SONERGIA les informations lui permettant de contrôler la réalité des Travaux passés ou leur conformité aux termes de la Convention.

Le PARTENAIRE sera notifié de la décision de SONERGIA d'accepter ou de refuser un Dossier au maximum 45 (quarante-cinq) jours calendaires après réception du Dossier complet par SONERGIA. Les refus seront motivés.

SONERGIA se réserve également la possibilité de refuser tout Dossier conformément aux modalités de l'article 9 infra.

SONERGIA se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser des contrôles sur place pour vérifier la réalité des Travaux réalisés et les renseignements techniques permettant de calculer le forfait en kWh cumulés actualisés auquel les Travaux décrits donnent droit.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – Obligations de SONERGIA :

- SONERGIA s'engage à rémunérer le PARTENAIRE dans les conditions définies à l'article 5.

4.2 – Obligations du PARTENAIRE :

- Le PARTENAIRE s'engage à faire réaliser les Travaux dans le strict respect des critères d'éligibilité, établis par application de la réglementation en vigueur définissant les opérations valorisables et consultables sur le site du ministère en charge de l'énergie à la page suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>;
- Le PARTENAIRE s'engage à collaborer avec SONERGIA dans la préparation des Dossiers de demande de CEE en mettant à sa disposition, pour consultation et examen, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la constitution et l'analyse desdits dossiers ;
- Le PARTENAIRE s'engage à fournir des documents, renseignements et explications complets, exacts et sincères ;
- Le PARTENAIRE s'interdit de fournir tout document constitutif du Dossier, tels que factures et Attestations sur l'honneur, relatifs au dépôt d'un Dossier de demande de CEE pour lesquels SONERGIA a été saisi, à tout tiers susceptible d'obtenir des CEE ;
- Le PARTENAIRE s'engage à informer SONERGIA de toute valorisation antérieure de ses Travaux au dispositif des CEE auprès d'un autre acteur du dispositif ;
- Le PARTENAIRE s'engage à informer SONERGIA de toute autre aide financière demandée pour ses Travaux, sa rémunération pouvant ne pas être cumulable avec certaines aides ;
- Le PARTENAIRE s'engage à permettre à tout salarié de SONERGIA et à tout intervenant mandaté par SONERGIA ou agissant au nom du ministère en charge de l'énergie, d'accéder au lieu de réalisation des Travaux, à des fins de contrôle, dans un délai raisonnable suivant la date de la demande qui lui en est faite.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU PARTENAIRE

En contrepartie des travaux réalisés par le PARTENAIRE, sous la condition de délivrance des CEE par le PNCEE, SONERGIA versera au PARTENAIRE une somme calculée sur la base de 5.000 € (cinq mille euros) / GWh cumac de CEE classiques.

En contrepartie des travaux réalisés par le PARTENAIRE, sous la condition de délivrance des CEE par le PNCEE, SONERGIA versera au PARTENAIRE une somme calculée sur la base de 5.000 € (cinq mille euros) / GWh cumac de CEE précarité.

Le montant sera versé sous 45 (quarante-cinq) jours calendaires à compter de la réception de la facture du PARTENAIRE, émise dès notification par SONERGIA de la validation des CEE par le PNCEE. SONERGIA notifiera au PARTENAIRE la décision de délivrance des CEE par le PNCEE dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la décision de délivrance du PNCEE.

Le montant de la rémunération est lié non pas au montant des Travaux mais aux économies d'énergie générées, sur base des Fiches CEE. Seule une variation des éléments permettant de calculer le volume réel de CEE classiques ou précarité liés aux Travaux, ou un changement dans la situation de précarité ou non d'un ménage, pourront dès lors affecter une estimation de la rémunération avant Travaux, sur base des éléments transmis après réalisation des Travaux et des prix indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le PARTENAIRE s'engage quant à l'exactitude, la réalité et la conformité à la réglementation des informations transmises dans le cadre de chaque Dossier. Il s'agit d'une obligation essentielle du contrat sans laquelle SONERGIA n'aurait pas conclu la présente Convention.

Le PARTENAIRE sera responsable de tout manquement à ses obligations en vertu des présentes et s'engage à indemniser SONERGIA de l'intégralité des conséquences dudit manquement et notamment des sanctions pécuniaires qui seraient prononcées à l'encontre de SONERGIA par application de la réglementation en vigueur.

SONERGIA ne pourra être tenue responsable d'aucune réclamation ou pénalité ou sanction subie par le PARTENAIRE en raison de l'évolution de la réglementation sur les CEE, le PARTENAIRE ayant été pleinement informé du contexte politique de cette dernière, de la défaillance des obligations du PARTENAIRE, et plus généralement du non-respect par le PARTENAIRE de la réglementation applicable.

En aucun cas, SONERGIA ne pourra être tenue de rembourser le coût des Travaux, ni les pertes de revenus ou dommages indirects ou accessoires résultant de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter une obligation réciproque de confidentialité pendant toute la durée de la Convention.

En particulier, SONERGIA s'engage à ne pas transmettre les informations qui auraient été mises à sa disposition dans le cadre de la réalisation de ses obligations, à tout tiers autres que ceux expressément mentionnés à la présente Convention, sauf si elle en est légalement tenue.

Les Parties s'autorisent cependant à mentionner leur raison sociale respective à titre de référence commerciale, notamment sur leur site internet.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2020.

Il est expressément convenu que seuls les Travaux pour lesquels l'ensemble de la documentation, conforme, a été transmis à SONERGIA avant l'échéance de la Convention sont soumis à ses dispositions.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention, l'autre Partie pourra, immédiatement et de plein droit, résilier la Convention à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure formelle restée sans effet.

En outre, SONERGIA pourra résilier la Convention de plein droit et avec effet immédiat en cas de non-respect par le PARTENAIRE de tout ou partie de ses obligations, de fausse déclaration ou toute autre fraude ou inexactitude sur les informations transmises dans un (1) ou plusieurs Dossiers.

Compte tenu de l'importance attachée par SONERGIA au respect par le PARTENAIRE de la réglementation, de la qualité et de la véracité des informations transmises, destinées au ministère en charge de l'énergie, la résiliation pourra, sur décision de SONERGIA, emporter refus de l'ensemble des Dossiers non encore payés par SONERGIA, que ces Dossiers aient été ou non déjà transmis à SONERGIA ou déjà validés par SONERGIA.

Dans cette hypothèse, le PARTENAIRE s'engage à garantir SONERGIA de toutes les conséquences liées au refus de ces Dossiers.

Le cas échéant, les sommes réclamées au PARTENAIRE devront être réglées à première demande par ce dernier.

La résiliation de la Convention aux torts du PARTENAIRE mettra immédiatement un terme à son droit au paiement de sa rémunération.

SONERGIA pourra résilier la Convention de plein droit et avec effet immédiat en cas de suppression du dispositif des CEE ou d'échec de la négociation prévue à l'article 10 de la Convention. Ladite résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

9.2 PERTE DU DROIT AU PAIEMENT DE LA REMUNERATION

Il est expressément convenu entre les Parties que la validation d'un Dossier par SONERGIA ne fait pas obstacle à la possibilité pour elle d'effectuer postérieurement des contrôles et de solliciter le remboursement et/ou de refuser le paiement de la rémunération en cas de fausse déclaration, ou toute autre fraude ou toute inexactitude sur les informations transmises par le PARTENAIRE.

Dans l'hypothèse où :

- le PARTENAIRE manquerait à l'une quelconque de ses obligations en produisant notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, une fausse déclaration ou toute autre fraude ou toute inexactitude sur les informations transmises dans les Dossiers,

et/ou

- l'acceptation d'un Dossier de Demande de CEE afférant aux Travaux du PARTENAIRE était révoquée ou annulée par le PNCEE ou par SONERGIA à la suite d'un contrôle interne ou externe,

il est entendu que :

- (i) SONERGIA ne pourra être tenue de payer la rémunération, ni de rembourser le coût des Travaux ou les pertes de revenus ou les dommages indirects ou accessoires résultant de l'exécution de la Convention;
- (ii) SONERGIA sera en droit de réclamer au PARTENAIRE le remboursement de toutes les sommes et frais exposés pour la vérification du Dossier concerné, en ce compris les frais de personnel et les frais engagés pour le contrôle des Dossiers;
- (iii) Dans le cas où le versement de la rémunération aurait déjà été effectué, le PARTENAIRE procédera au remboursement intégral de toutes les sommes versées en exécution du Dossier concerné, avec intérêts au taux d'intérêt légal majoré de cinq (5) points, ainsi que des sommes et frais engagés par SONERGIA pour la vérification de ce Dossier, en ce compris les frais de personnel et les frais engagés pour le contrôle du Dossier.

SONERGIA pourra le cas échéant imputer ces montants sur les règlements dus par SONERGIA au PARTENAIRE, ou qui seront dus ultérieurement pendant un délai de douze (12) mois. A défaut, ces montants seront exigibles à première demande de SONERGIA ;

- (iv) En outre, SONERGIA sera en droit d'interrompre les délais d'instruction et de paiement de tout Dossier du PARTENAIRE, et de conditionner l'instruction et le paiement de l'ensemble des Dossiers déjà reçus, à la réception, pour chaque Dossier:
 - d'un rapport de contrôle émanant d'un organisme certifié, mandaté par SONERGIA, établissant la réalité des opérations réalisées; et
 - d'un Dossier conforme au dit rapport de contrôle.

De nouveaux délais d'instruction et de paiement prendront cours, de même durée que ceux initialement prévus aux articles 3 et 5 de la Convention, à compter de la réception par SONERGIA des documents précités.

Les sommes et frais engagés par SONERGIA pour le contrôle de ces Dossiers, en ce compris les frais de personnel et les frais du bureau de contrôle, seront à la charge du PARTENAIRE. SONERGIA pourra le cas échéant imputer ces montants sur les règlements dus par SONERGIA au PARTENAIRE, ou qui seront dus ultérieurement pendant un délai de douze mois. A défaut, ces montants seront exigibles à première demande de SONERGIA.

Dès notification de la décision de SONERGIA d'interrompre les délais d'instruction et de paiement des Dossiers déjà reçus, le PARTENAIRE s'interdira de transmettre à SONERGIA tout nouveau Dossier, jusqu'à notification contraire de SONERGIA. A défaut, tout nouveau Dossier sera automatiquement refusé.

Dans tous les cas où un manquement du PARTENAIRE est constaté, ou l'acceptation d'un Dossier de Demande de CEE est révoquée ou annulée, le PARTENAIRE s'engage à annuler ses factures ou à émettre des avoirs, et ce, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité à SONERGIA.

ARTICLE 10 : IMPREVISION

La Convention est conclue sur la base des dispositions juridiques en vigueur.

Les Parties conviennent qu'une obligation de négociation est déclenchée par l'imprévision contractuelle définie comme un changement des circonstances législatives survenant après la conclusion de la Convention, soit toute loi ou réglementation nouvelle, voire l'interprétation nouvelle de textes aujourd'hui en vigueur, ayant pour conséquence de modifier l'économie des rapports contractuels au détriment de SONERGIA.

SONERGIA notifiera l'évènement au PARTENAIRE et les Parties négocieront, dans les deux (2) mois suivant cette notification, l'adaptation de la présente Convention.

Le processus de négociation constitue une fin de non-recevoir de l'action judiciaire initiée au mépris de la présente stipulation, au sens des [articles 122 et suivants du Code de procédure civile](#).

En cas d'échec de la négociation, SONERGIA optera, dans un nouveau délai de deux (2) mois, entre résilier la Convention (dans les conditions de l'article 9 .1) ou en poursuivre l'exécution. Dans cet intervalle, la Convention se poursuivra à ces dernières conditions.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES

Le PARTENAIRE est informé que SONERGIA agit en tant que responsable de traitement dans le cadre de l'application de cette Convention. Les données personnelles recueillies sont traitées par SONERGIA, sise Cité de la Cosmétique – 2 rue Odette Jasse – 13015 Marseille, à des fins de (i) constitution et de dépôt des Dossiers de demande de CEE et (ii) de prévention de la fraude. Le traitement à des fins de constitution et de dépôt des Dossiers de demande de CEE est nécessaire au respect de la réglementation relative aux CEE.

Le traitement à des fins de prévention de la fraude répond à un intérêt légitime de SONERGIA : la vérification des Dossiers transmis par le PARTENAIRE.

Les données sont destinées à SONERGIA et au ministère en charge de l'énergie et pourront également être transmises aux bureaux de contrôles et à des partenaires de SONERGIA pour les besoins desdites finalités. Elles seront conservées pendant la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Les données personnelles recueillies pourront également être traitées par SONERGIA à des fins commerciales, à savoir des communications sur l'actualité de SONERGIA, ses services ou prestations, ou des offres de partenaires.

Le PARTENAIRE peut accéder aux données le concernant, en obtenir une copie électronique, ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement de ses données, le PARTENAIRE peut contacter SONERGIA à l'adresse suivante :

SONERGIA, Cité de la Cosmétique – 2 rue Odette Jasse - 13015 Marseille
Ou par mail à : contact@sonergia.fr

Si le PARTENAIRE estime, après avoir contacté SONERGIA, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il pourra adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 12 : DIVERS

Les présentes dispositions et les annexes à la Convention expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et prévaudront sur toutes correspondances ou propositions antérieures relatives au dit accord.

Aucune renonciation par l'une des Parties à se prévaloir de toutes dispositions de la Convention ne sera réputée constituer une renonciation à revendiquer l'application de ladite disposition à l'avenir.

Toute notification prévue en vertu des présentes sera effectuée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception ou messagerie électronique aux coordonnées mentionnées à la première page de la Convention.

Au cas où une clause de la présente Convention serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité de la Convention en son ensemble n'en serait pas affectée.

Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de la Convention au meilleur des intérêts communs des Parties.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE - DIFFEREND

La présente Convention est régie par le droit français.

Fait à Marseille,.

en deux exemplaires originaux,

le

« Lu et Approuvé »

Signature et cachet du PARTENAIRE

le

« Lu et Approuvé »

Signature et cachet de SONERGIA

LE PARTENAIRE,

Représenté par : Pascal MONTECOT

En qualité de : Vice-Président

SONERGIA

Représenté par : Franck Annamayer

En qualité de : Président

ANNEXE 1 – DOCUMENTS ADMIS COMME EQUIVALENTS AUX DEVIS ET FACTURES

(selon les dispositions de l'Arrêté dans sa version en vigueur à la date de signature de la Convention)

DOCUMENTS ADMIS COMME EQUIVALENTS AUX DEVIS

- Contrat de travaux daté et signé entre le maître d'ouvrage bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ; ou
- Bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ; ou
- Ordre de service daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
- Acte d'engagement daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

DOCUMENTS ADMIS COMME EQUIVALENTS AUX FACTURES

- Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur; ou
- Décision de réception des travaux par le bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par le bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou
- Dans le cas d'un marché public, remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; ou
- Dans le cas de la location d'un équipement, contrat de location spécifiant explicitement la durée de la location, les références de l'équipement et le caractère neuf de l'équipement loué ; ou
- Lorsque la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée le prévoit spécifiquement, une autre pièce justificative de la réalisation de l'opération.

ANNEXE 2 – JUSTIFICATIF DE PRECARITE ENERGETIQUE

Le numéro fiscal et le numéro de référence figurent sur l'en-tête de l'avis d'imposition, comme ci-dessous (l'emplacement du numéro peut varier selon le format du document) :

Vos références	Vos références
<p>Pour accéder à votre espace Particulier</p> <p>Numéro fiscal :</p> <p>Déclarant 1 : 00 01 123 456 789 C Déclarant 2 : 07 01 987 765 432 C</p> <p>N° de déclarant en ligne : voir votre déclaration Revenu fiscal de référence : 34 690</p> <p>Référence de l'avis : 15 76 0123456 78</p> <p>Numéro FIP : 761 51 12 1234567890 A Numéro de rôle : 011 A Date d'établissement : 10/06/2015 Date de mise en recouvrement : 31/07/2015</p>	<p>Numéro fiscal :</p> <p>Déclarant 1 : 12 34 123 456 789 C</p> <p>Déclarant 2 : 98 76 987 654 321 C Référence du document : 16 76 7654321 22</p> <p>Adresse d'imposition au 01/01/2016 : 145 RUE JULIARD 76400 FECAMP</p> <p>Numéro FIP : 760 01 12 9876543210 1 Numéro d'ordre : 1 Date d'établissement : 04/05/2016</p>
<p>Pour accéder à votre espace Particulier</p> <p>Numéro fiscal :</p> <p>Déclarant 1 : 00 01 123 456 789 C Déclarant 2 : 07 01 987 765 432 C</p> <p>N° de déclarant en ligne : voir votre déclaration Revenu fiscal de référence : 34 690</p> <p>Référence de l'avis : 15 76 0123456 78</p> <p>Numéro FIP : 761 51 12 1234567890 A Numéro de rôle : 011 A Date d'établissement : 10/06/2015 Date de mise en recouvrement : 31/07/2015</p>	<p>Numéro fiscal :</p> <p>Déclarant 1 : 12 34 123 456 789 C Déclarant 2 : 98 76 987 654 321 C</p> <p>Référence du document : 16 76 7654321 22</p> <p>Adresse d'imposition au 01/01/2016 : 145 RUE JULIARD 76400 FECAMP</p> <p>Numéro FIP : 760 01 12 9876543210 1 Numéro d'ordre : 1 Date d'établissement : 04/05/2016</p>